

**Directive (UE) 2016/97
du Parlement européen et du Conseil
du 20 janvier 2016
sur la distribution d'assurance (refonte)**

Mardi 14 juin 2016

Marie-Agnès NICOLET

Regulation Partners

Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

- ➔ Cette directive **refond** la distribution d'assurances
- ➔ Publiée au Journal officiel de l'Union européenne le **2 février 2016**
- ➔ Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le **23 février 2018.**





Pour les clients :

Vise à **harmoniser les règles** nationales concernant l'accès aux activités de distribution d'assurances et de réassurances et garantir aux clients le **même niveau de protection** quel que soit le canal emprunté pour l'achat d'un produit d'assurance :

- Directement : **Entreprise d'assurance**

- Indirectement : **Intermédiaires d'assurances**

Pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance:

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire devraient pouvoir se prévaloir de la **liberté d'établissement et de la libre prestation des services**, qui sont consacrées par le **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.

Leur **immatriculation** auprès de leur État membre d'origine permettrait d'opérer dans d'autres États membres à condition que les **procédures de notification** appropriées aient été suivies entre les autorités compétentes.

➔ La directive prévoit, notamment, plusieurs règles visant à **renforcer** la protection des consommateurs, telles que:

une plus grande **transparence** de la part des distributeurs de produits d'assurance,



des **informations de meilleure qualité** et plus compréhensibles permettant aux consommateurs de prendre des décisions **plus éclairées**.

- ➔ La présente directive devrait s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à fournir à des tiers des services de distribution d'assurances ou de réassurances.
- ➔ La présente directive devrait s'appliquer aux **personnes dont l'activité consiste à fournir des informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance** en réponse à des critères sélectionnés par un client, via un site internet ou par d'autres moyens de communication, ou à fournir un classement de produits d'assurance, ou une remise sur le prix d'un contrat d'assurance **lorsque le client est en mesure de conclure directement ou indirectement un contrat d'assurance à la fin du processus.**

Champ d'application

➔ **Différents types de personnes ou d'organismes**, tels que les agents, les courtiers et les opérateurs de «bancassurance», les entreprises d'assurance, les agences de voyage et les sociétés de location de voitures peuvent distribuer des produits d'assurance. **L'égalité de traitement** entre les opérateurs et la protection des consommateurs **suppose que l'ensemble de ces personnes ou organismes soient couverts par la présente directive.**



Exclusions champ d'application

- X La présente directive **ne devrait pas s'appliquer** aux sites internet gérés par les **administrations publiques ou les associations de consommateurs**, dont le but est non pas de conclure un contrat, mais de proposer **simplement une comparaison des produits d'assurance** disponibles sur le marché.

- X La présente directive **ne devrait pas s'appliquer** aux simples **activités** introductives **consistant à fournir** à des intermédiaires ou à des entreprises d'assurance ou de réassurance **des données et des informations sur les preneurs d'assurance potentiels**, ou à fournir aux preneurs d'assurance potentiels des informations sur des produits d'assurance ou de réassurance ou sur un intermédiaire ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Exclusions champ d'application

- X La présente directive **ne devrait pas s'appliquer** aux personnes qui exercent **l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire** lorsque la prime ne dépasse pas un certain montant et que les risques couverts sont limités.

De telles assurances peuvent constituer un complément à un bien ou à un service, y compris en ce qui concerne le risque de non-utilisation d'un service censé être utilisé à une date précise ou à des dates précises, tel qu'un voyage en train, un abonnement à un centre de remise en forme ou un abonnement à une saison théâtrale, ainsi que d'autres risques liés aux déplacements, tels que l'annulation d'un voyage ou la perte de bagages.

Informations à fournir et règles de conduite

- Principe général



Les Etats membres veillent à ce que les distributeurs de produits d'assurance ne soient pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel **d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients (art. 17).**

- Informations principales à fournir par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance avant la conclusion d'un contrat d'assurance
 - ✓ Son identité, adresse, statut (ex: intermédiaire assurance)
 - ✓ Procédure relative aux réclamations
 - ✓ Registre d'inscription et moyen de vérification de son immatriculation
 - ✓ S'il fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance... (art.18)

Informations à fournir et règles de conduite

- **Conflits d'intérêts et transparence (art. 19)**

Les Etats membres veillent à ce que, en temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire fournisse au client les informations suivantes:

➔ **Toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus** des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient.

➔ En relation avec le contrat proposé ou conseillé, le fait que l'intermédiaire d'assurance:

- fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée
- est soumis ou non à une obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de la distribution d'assurances, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, auquel cas il doit communiquer le nom de ces entreprises d'assurance
- la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance.

- Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil (art. 20)

➔ **Avant la conclusion d'un contrat d'assurance**, le distributeur de produits d'assurance précise, **sur la base des informations obtenues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et fournit au client des informations objectives sur le produit d'assurance** sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

➔ Tout contrat proposé est cohérent avec les exigences et les besoins du client en matière d'assurance. Lorsque des conseils sont fournis avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance fournit au client une recommandation personnalisée expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

- Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil (art.20)

Le document d'information sur le produit d'assurance est notamment :

- ✓ Un document **succinct et autonome**
- ✓ Présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire
- ✓ **Exact et non trompeur**
- ✓ Fait figurer le titre « document d'information sur les produits d'assurance » en haut de la première page.
- ✓ **comprend une mention** indiquant que des **informations précontractuelles** et contractuelles sur le produit sont fournies dans d'autres documents.



- Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance (art.25)
- Les entreprises d'assurance, ainsi que les intermédiaires qui conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients, **maintiennent, appliquent et révisent un processus de validation de chaque produit d'assurance**, ou des adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant, avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients.

- Conflits d'intérêts (art.28)



Les **États membres veillent** à ce que les intermédiaires et entreprises d'assurance **prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts** se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

Informations à fournir et règles de conduite

- Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients (art. 30)

Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un produit d'investissement fondé sur l'assurance, **l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se procure également les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel** dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service, la situation financière de cette personne, **y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les produits d'investissement fondés sur l'assurance adéquats** et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.